

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collèges

07-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : VALEUR ANNUELLE 2023 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES
ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ
ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES.**

L'article R216-12 du Code de l'Éducation relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement précise que la valeur des prestations accessoires (charges) accordées gratuitement aux agents logés par Nécessité Absolue de Service est fixée, annuellement, par la collectivité de rattachement.

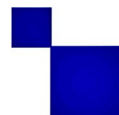
Ces valeurs détermineront le plafond des charges gratuites. Les dépassements doivent être remboursés à l'établissement par les agents.

À la fin de l'année scolaire 2022-2023, l'occupation des logements de fonction est répartie comme suit :

- 506 logements sont occupés par Nécessité Absolue de Service (500 logements l'année précédente),
- 58 logements sont occupés par Convention d'Occupation Précaire (81 logements l'année précédente),
- 22 logements sont occupés par Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte (26 logements l'année précédente),
- 2 logements sont occupés par des agents départementaux en situation difficile (3 logements l'année précédente).

La base de réactualisation retenue correspond à celle de la progression de la dotation générale de décentralisation (DGD), arrondie à l'euro supérieur. Pour rappel, la DGD est une aide de l'État ayant vocation à compenser les transferts de charges prévus par la loi du 2 mars 1982.

Pour l'année 2023, la dotation générale de décentralisation ne connaît aucune progression.



Le montant des prestations accessoires n'est donc pas réévalué et n'a pas été modifié depuis 2021.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose de :

- FIXER la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par Nécessité Absolue de Service dans les établissements d'enseignement public au titre de l'année 2023, selon le barème de franchise suivant :

- avec chauffage collectif : 1 773 euros,
- sans chauffage collectif : 2 363 euros,

Sont concernés par cette disposition les personnels logés par Nécessité absolue de Service suivants :

- Chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, conseiller d'éducation,
- Adjoint Technique Territorial des Établissements d'Enseignement (ATTEE),

Les dépenses correspondantes seront donc prises en charge au budget de chaque collège et financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Emmanuel Constant

Délibération n° 07-04 du 23 novembre 2023

VALEUR ANNUELLE 2023 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-X-32 du 21 octobre 2022 relative à la participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-7 du 1^{er} décembre 2016 portant sur les dispositions de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu sa délibération n°5-1 du 4 juillet 2019 portant sur l'évolution de gestion des logements de fonction dans les collèges,

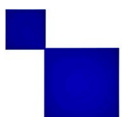
Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2016 relatif au règlement pour l'attribution et l'usage de logements de fonction par Nécessité Absolue de Service aux Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les établissements d'enseignement public au titre de 2023, selon le barème de franchise suivant :

- avec chauffage collectif : 1 773 euros,



- sans chauffage collectif : 2 363 euros ;

Sont concernés par cette disposition les personnels logés par nécessité absolue de service suivants :

- chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, conseiller d'éducation,
- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (ATTEE) ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prises en charge au budget de chaque collège et financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.